

Arrêté du 17/12/20 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

(JO n° 315 du 30 décembre 2020)

NOR : TREP2035856A

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : abrogation de [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modification des mentions de cet arrêté dans une série d'arrêtés ministériels relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté abroge [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et remplace toutes les mentions de cet arrêté dans une série d'arrêtés ministériels relatifs aux ICPE. Dans cette série d'arrêtés, [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) est remplacé par un avis publié au Journal officiel dans lequel sont désormais fixées les nouvelles méthodes normalisées de référence pour les analyses dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2950](#) (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique) ;

Vu [l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2550](#) (Fonderie [fabrication de produits moulés] de plomb et alliages contenant du plomb [au moins 3 %]) ;

Vu [l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2551](#) (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux) ;

Vu [l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2552](#) (Fonderie [fabrication de produits

moulés] de métaux et alliages non ferreux), à l'exception de celles relevant de [la rubrique n° 2550](#) ;

Vu [l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2562](#) (Bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de]) ;

Vu [l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2565](#) (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

Vu [l'arrêté du 2 février 1998](#) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu [l'arrêté du 25 juillet 2001](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2351](#) « Teinture et pigmentation de peaux » ;

Vu [l'arrêté du 2 mai 2002](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique 2940](#) ;

Vu [l'arrêté du 7 janvier 2003](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 1413](#) ou [4718](#) de la nomenclature des installations classées ;

Vu [l'arrêté du 4 juin 2004](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique 2930](#) relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu [l'arrêté du 17 décembre 2004](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2415](#) relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 2005](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° [1436](#), [4330](#), [4331](#), [4722](#), [4734](#), [4742](#), [4743](#), [4744](#), [4746](#), [4747](#) ou [4748](#), ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 4510](#) ou [4511](#) ;

Vu [l'arrêté du 17 juin 2005](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2220](#) Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu [l'arrêté du 6 juillet 2006](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4702](#) ;

Vu [l'arrêté du 17 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4710](#) ;

Vu [l'arrêté du 18 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4701](#) ;

Vu [l'arrêté du 19 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 1434](#) ;

Vu [l'arrêté du 22 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747](#) ou [4748](#), ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 4510](#) ou [4511](#) ;

Vu [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2570](#) ;

Vu [l'arrêté du 19 novembre 2009](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4735](#) ;

Vu [l'arrêté du 15 octobre 2010](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2715](#) ;

Vu [l'arrêté du 14 janvier 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2250](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 14 janvier 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2340](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 8 août 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2518](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 8 août 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2522](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 23 novembre 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique 2791](#) (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées [aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781](#) et [2782](#)) ;

Vu [l'arrêté du 23 décembre 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2795](#) ;

Vu [l'arrêté du 23 mars 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2221](#) (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 25 mai 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2250](#) (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Vu [l'arrêté du 30 juillet 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2719](#) (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;

Vu [l'arrêté du 26 novembre 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2160](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 26 novembre 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2515](#) de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs [des rubriques n° 2516](#) ou [2517](#) pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 10 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2516](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 10 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2517](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2220](#) (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2560](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2563](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2921](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 27 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2661](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 2 septembre 2014](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2410](#) (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 1er juin 2015](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins [des rubriques 4331](#) ou [4734](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 24 avril 2017](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2230](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 24 avril 2017](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2240](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [rubrique 2910](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre [des rubriques 2910, 2931](#) ou [3110](#) ;

Vu [l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de [la rubrique 3110](#) ;

Vu [l'arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2120](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2260](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 9 avril 2019](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2521](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu [l'arrêté du 9 avril 2019](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2564](#) (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 10 septembre 2020](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre [des rubriques 2430](#) (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de [la rubrique 3610a](#)), [3610a](#) (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et [3610b](#) (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 18 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2020

[L'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence est abrogé.

Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2020

A [l'annexe I de l'arrêté du 2 février 1998](#) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots : « à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence » sont remplacés par les mots : « aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2020

A [l'article 21 de l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de [la rubrique 3110](#), les mots : « les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2020

Les mots : « par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au Journal officiel » dans les articles suivants :

- [article 24-IV de l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre [des rubriques 2910, 2931](#) ou [3110](#) ;
- [article 32 de l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de [la rubrique 3110](#) ;
- [article 6.5 de l'arrêté du 10 septembre 2020](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre [des rubriques 2430](#) (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de [la rubrique 3610a](#)), [3610a](#) (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et [3610b](#) (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2340](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 46 et 59 de l'arrêté du 8 août 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2518](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 46 et 63 de l'arrêté du 8 août 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2522](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- [article 46 de l'arrêté du 23 mars 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2221](#) (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 43 et 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2160](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2515](#) de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs [des rubriques n° 2516](#) ou [2517](#) pour la protection de l'environnement ;
- [articles 43 et 51 de l'arrêté du 10 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2516](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 41 et 49 de l'arrêté du 10 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2517](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2220](#) (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 37 et 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2560](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 42 et 51 de l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2563](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 58 de l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2921](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 48 et 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2661](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 42 de l'arrêté du 2 septembre 2014](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2410](#) (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- [article 48 de l'arrêté du 1er juin 2015](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins [des rubriques 4331](#) ou [4734](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 46 de l'arrêté du 24 avril 2017](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2230](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 47 de l'arrêté du 24 avril 2017](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2240](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 74-IV de l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [rubrique 2910](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 20 de l'arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2120](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 43 de l'arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2260](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 6.5 de l'arrêté du 9 avril 2019](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2521](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement-Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- [article 40 de l'arrêté du 9 avril 2019](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2564](#) (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2020

Les mots : « l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « un avis publié au Journal officiel » dans les articles et annexes suivants :

- [article 21 de l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre [des rubriques 2910, 2931](#) ou [3110](#) ;
- [article 49 de l'arrêté du 14 janvier 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2250](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 44 de l'arrêté du 14 janvier 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2340](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- [article 44 de l'arrêté du 23 mars 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2221](#) (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2160](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2220](#) (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2560](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2563](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 46 et 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2661](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [articles 46 et 61 de l'arrêté du 1er juin 2015](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins [des rubriques 4331](#) ou [4734](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 44 de l'arrêté du 24 avril 2017](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2230](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 45 de l'arrêté du 24 avril 2017](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [la rubrique n° 2240](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [article 53 de l'arrêté du 3 août 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de [rubrique 2910](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [annexe I-5.9 de l'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2570](#) ;
- [annexe I-5.7 de l'arrêté du 15 octobre 2010](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2715](#) ;
- [annexe I-5.7 de l'arrêté du 23 novembre 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique 2791](#) (installation de

traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées [aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782](#)) ;

- [annexe I-5.11 de l'arrêté du 23 décembre 2011](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2795](#) ;

- [annexe I-5.11 de l'arrêté du 25 mai 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2250](#) (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole).

Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2020

Les mots : « à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au Journal officiel » dans les annexes suivantes :

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2950](#) (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2550](#) (Fonderie [fabrication de produits moulés] de plomb et alliages contenant du plomb [au moins 3 %]) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2551](#) (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2552](#) (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages non ferreux), à l'exception de celles relevant de [la rubrique n° 2550](#) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2562](#) (Bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de]) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2565](#) (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

- [annexes I-5.5 et I-6.2 de l'arrêté du 25 juillet 2001](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2351](#) « Teinture et pigmentation de peaux » ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 2 mai 2002](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique 2940](#) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 7 janvier 2003](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 1413 ou 4718](#) de la nomenclature des

installations classées ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 4 juin 2004](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique 2930](#) relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 17 décembre 2004](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2415](#) relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 20 avril 2005](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747](#) ou [4748](#), ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 4510](#) ou [4511](#) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 17 juin 2005](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2220](#) Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 6 juillet 2006](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4702](#) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 17 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4710](#) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 18 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4701](#) ;

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 19 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 1434](#) ;

- [annexe I-6.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747](#) ou [4748](#), ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs [des rubriques n° 4510](#) ou [4511](#).

Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2020

Les mots : « à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au Journal officiel » dans les annexes suivantes :

- [annexe I-5.5 de l'arrêté du 19 novembre 2009](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 4735](#) ;

- [annexes III-5.4, IV-5.5 et V-5.4 de l'arrêté du 30 juillet 2012](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2719](#) (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles).

Article 8 de l'arrêté du 17 décembre 2020

A [l'annexe I-6.2 de l'arrêté du 2 mai 2002](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous [la rubrique 2940](#), les mots : « à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au Journal officiel ».

Article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2020

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-171220-abrogeant-larrete-7-juillet-2009-relatif-modalites-danalyse-lair-leau>